

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Prononcé publiquement le **MERCREDI 21 MAI 2025**, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de GRENOBLE du 17 JUILLET 2024 par Benjamin OGIER, le 29 juillet 2024, son appel étant limité aux dispositions pénales et aux exceptions de nullité,

[REDACTED] le 29 juillet 2024 son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles et aux exceptions de nullité,

M. le procureur de la République, le 29 juillet 2024 contre Benjamin OGIER,

M. le procureur de la République, le 29 juillet 2024 contre Nicolas RIBOULET,

LIGUE FRANCAISE PROTECTION OISEAUX (LPO), le 30 juillet 2024, son appel étant limité aux dispositions civiles,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE, le 01 août 2024, son appel étant limité aux dispositions civiles,

ENTRE :

Le Procureur Général, intimé et poursuivant l'appel émis par le procureur de la République du tribunal correctionnel de GRENOBLE.

ET :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française, p.a.c.s., gérant

[REDACTED]
Prévenu, appelant, libre (O.C.J. du 14/03/2024), comparant

Assisté de Maître DETROYAT Sophie, avocat au barreau de GRENOBLE

De nationalité française, chef de chantier

Prévenu, appelant, libre (O.C.J. du 14/03/2024), comparant

Assisté de Maître BOULLLOUD Bernard, avocat au barreau de GRENOBLE

ET ENCORE :

ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VETERINAIRES POUR LA BIODIVERSITE

dont le siège social se trouve 1 Impasse des Alizés - 83400 HYERES, représentée par son président en exercice,

Partie civile, non appelante, non comparante

Représentée avec mandat par Maître VICTORIA Mathieu, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

dont le siège social est 2 Rue Henri Bergson et le siège administratif 928 chemin de Chauffonde - CS 50505 - 26401 CREST CEDEX, représentée par Ariane Ambrosini, responsable du service juridique de l'ASPAS, domiciliée es qualité audit siège,

Partie civile, non appelante, non comparante,

Représentée avec mandat par Maître PUNZANO Laura, avocat au barreau de GRENOBLE

Association LES AIGLES DU LEMAN CONSERVATION

dont le siège social est sis Route du Moulin de la glacière - 74140 SCIEZ

Partie civile, pris en la personne de Mr Jacques Olivier TRAVERS, son représentant légal, non appelante, comparant,

Sans avocat,

Association Nature et Humanisme

dont le siège social est chez Mme BOUILLON Marie-Claude 486 ROUTE DE VOIRON - 38960 ST ETIENNE DE CROSSEY,

Partie civile, prise en la personne de Mr Jean François NOBLET, son représentant légal, non appelante, comparant,

Sans avocat,

Association ROBIN DES BOIS

dont le siège social est 14 Rue de l'Atlas - 75019 PARIS, prise en la personne de son représentant légal,

Partie civile, non appelante, non comparante, non représentée,

ENVERGURES ALPINES

dont le siège social est Champ Paillasse - 46 route de Chalvet - 05200 EMBRUN

Partie civile, prise en la personne de Mr Christian COULOUMY, son représentant légal, non appelante, comparant,

Sans avocat

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE

dont le siège social est sis Maison de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère, 2 Allée Palestine - CS90018 2, allée de Palestine - BP 18 - 38610 GIERES, prise en la personne de son représentant légal Danielle CHENAVIER
Partie civile, non appelante, non comparante, non représentée,

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE

dont le siège social est sis 5 place Bir Hakeim - 38000 GRENOBLE, représentée par son président en exercice,
Partie civile, non appelante, représentée avec mandat par Mme Elodia BONEL,

L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA SALETTE FALLAVAUX ACCA

dont le siège social est sis Hôtel de Ville - 38970 LA SALETTE FALLAVAUX
Partie civile, prise en la personne de Mr Raphaël CHARLES, son représentant légal, non appelante, comparant,

Sans avocat,

LA COMMUNE DE LA SALETTE FALLAVAUX

dont le siège social est sise en sa Mairie, Hameau de l'Eglise - 38970 LA SALETTE FALLAVAUX, prise en la personne de son maire en exercice, Mme Gilda PERRIN,
Partie civile, non appelante,

Représentée avec mandat par Maître VIVES Stéphanie, avocat au barreau de GRENOBLE

LIGUE FRANCAISE PROTECTION OISEAUX (LPO)

dont le siège social est sis 8 Rue du Dc Pujos - CS 90263 - 17305 ROCHEFORT CEDEX, représenté par son président en exercice, M. Allain BOUGRAIN-DUBOURG,
Partie civile, appelante, non comparante,

Représentée avec mandat par Maître POSAK Eric, avocat au barreau de GRENOBLE

Le parc zoologique "Le Pal"

dont le siège social est sis SAINT POURCAIN SUR BESBRE - C8 60 001 - 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE, pris en la personne de son représentant légal,
Partie civile, non appelant, non comparante, non représentée

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, sur les poursuites engagées à l'encontre de :

██

- à LA SALETTE FALLAVAUX, le 24 février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté un animal tué au titre d'un

plan de chasse non muni d'un dispositif de prémarquage ou de marquage conforme, en l'espèce un chevreuil,
infraction prévue par les articles R.428-11 4°, R.424-20 1°, R.425-10 du Code de l'environnement et réprimée par les articles R.428-11 AL.1, R.428-22, L.173-7 2° du Code de l'environnement, l'article 131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du Code pénal,

- à LA SALETTE FALLAVAUX, le 24 février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis de munir un animal tué en application d'un plan de chasse individuel, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage ou de prémarquage conforme, un grand gibier, en l'espèce un chevreuil,
infraction prévue par les articles R.428-13 4°, R.425-10, R.425-11 du Code de l'environnement et réprimée par les articles R.428-13 AL.1, R.428-22, L.173-7 2° du Code de l'environnement, l'article 131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du Code pénal,

- à LA SALETTE FALLAVAUX, du 24 février 2024 au 13 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administrative, en l'espèce l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés (NOR: DEVN0914202A), détenu une espèce animale non domestique protégée ou une de ses parties, en l'espèce deux plumes d'un grand rapace de race PYRARGUE à queue blanche, et ainsi porté atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée,
infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §1 1°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5 1°, L.173-7 du Code de l'environnement,

- à LA SALETTE FALLAVAUX, le 24 février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de destruction illicite d'une espèce animale protégée commis par Nicolas RIBOULET, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en ayant fourni à Nicolas RIBOULET une carabine de chasse BROWNING calibre 270WSM avec lunette SWAROVSKI et avec atténuateur de son, en sachant que l'arme était destinée à faire feu sur le rapace tué,
infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §1 1°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement, Art. 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal,

- à LA SALETTE FALLAVAUX, le 24 février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté un animal tué au titre d'un plan de chasse non muni d'un dispositif de prémarquage ou de marquage conforme, en l'espèce un chevreuil,
infraction prévue par les articles R.428-11 4°, R.424-20 1°, R.425-10 du Code de l'environnement et réprimée par les articles R.428-11 AL.1, R.428-22, L.173-7 2° du Code de l'environnement, l'article 131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du Code pénal,

- à LA SALETTE FALLAVAUX, le 24 février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, omis de munir un animal tué en application d'un plan de chasse individuel, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport, d'un dispositif de marquage ou de prémarquage conforme, un grand gibier, en l'espèce un chevreuil,

infraction prévue par les articles R.428-13 4°, R.425-10, R.425-11 du Code de l'environnement et réprimée par les articles R.428-13 AL.1, R.428-22, L.173-7 2° du Code de l'environnement, l'article 131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° du Code pénal,

- à LA SALETTE FALLAUAUX, du 24 février 2024 au 13 mars 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administrative, en l'espèce l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés (NOR: DEVN0914202A), détenu une espèce animale non domestique protégée ou une de ses parties, en l'espèce deux plumes d'un grand rapace de race PYRARGUE à queue blanche, et ainsi porté atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée, infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §1 1°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5 1°, L.173-7 du Code de l'environnement,

- à LA SALETTE FALLAUAUX, le 24 février 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administrative, détruit un grand rapace de race PYRARGUE à queue blanche, et ainsi porté atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée, en l'espèce en ayant tué l'animal avec une carabine de chasse BROWNING calibre 270WSM avec lunette SWAROVSKI et avec atténuateur de son, infraction prévue par les articles L.415-3 1° A), L.411-1 §1 1°, L.411-2, R.411-1, R.411-3 du Code de l'environnement et réprimée par les articles L.415-3 AL.1, L.173-5, L.173-7 du Code de l'environnement,

a relaxé [REDACTED] pour les faits de complicité de destruction illicite d'une espèce animale non domestique espèce protégée ;

l'a déclaré coupable pour le surplus de la prévention et l'a condamné à 1000 euros d'amende pour DETENTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON ESPECE PROTEGEE, l'a condamné à 500 euros pour ABSENCE DE MARQUAGE CONFORME D'ANIMAL SOUMIS AU PLAN DE CHASSE PREALABLEMENT A SON DEPLACEMENT, l'a condamné à 500 euros d'amende pour TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIE, a prononcé à titre de peine complémentaire l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de TROIS ANS, a prononcé à titre de peine complémentaire le retrait de son permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de TROIS ANS,

A déclaré [REDACTED] coupable des faits reprochés, a rejeté l'ensemble des moyens de nullités soulevés, et en application de ces articles, l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement délictuel avec sursis, a ordonné à titre de peine complémentaire la publication de la décision à la charge du condamné dans les magazines suivants : "Le chasseur français" "La revue nationale de la chasse", "Jour de chasse", "Chasse magazine et grand gibier", l'a condamné à une amende de 500 euros pour l'infraction d'ABSENCE DE MARQUAGE CONFORME D'ANIMAL SOUMIS AU PLAN DE CHASSE PREALABLEMENT A SON DEPLACEMENT, l'a condamné à 500 euros d'amende pour TRANSPORT DE GIBIER MORT SOUMIS AU PLAN DE CHASSE NON MARQUE OU NON IDENTIFIE,

a prononcé à titre de peine complémentaire l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de TROIS ANS,
a prononcé à titre de peine complémentaire le retrait de son permis de chasser avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de TROIS ANS,

a ordonné la confiscation des scellés suivants à l'encontre de [REDACTED] et [REDACTED] :

06/MEC1 : 1 fusil de chasse MARAL BROWNING calibre 30-06 n) de série 356ZP011548 avec lunette MEOPTA et un chargeur

07/MEC1 : 1 fusil de chasse DUMOULIN calibre 7x64 de série Z-59345 avec lunette KAHLES

08/MEC1 : 1 carabine de chasse BROWNING calibre 270WSM short mag n° de série 52882ZM354 avec lunette SWAROSKI et avec un chargeur et un atténuateur de son

11/MEC1 :

Munitions : 16 de 7x64 ; 1 de 7,65R ; 80 de 270WSM ; 61 de 30-06 ; 1 étui de 7x64 ; 1 étui de 270WSM ; munitions de calibre 12 : 1 chevrotine 9 grains ; 7 cartouches à balle brenneck ; 46 cartouches à plomb ; 1 lunette de tir ARTEMIS

01 1 carabine MSA J GAUCHER calibre 22 n° de série 741898

02 1 munition calibre 270WSM norma ; 1 munition 270 WSM WINCHESTER

03 1 fusil LAURONA AQMAS SEIBAQ calibre 12 n° de série 42-03-0304-03

Sur l'action civile :

A déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association ENVERGURES ALPINES ;

A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'association ENVERGURES ALPINES, partie civile ;

A condamné [REDACTED] à payer à l'association ENVERGURES ALPINES, partie civile : - la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE FDCI ;

A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE FDCI, partie civile ;

A condamné [REDACTED] à payer à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE FDCI, partie civile : la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, a condamné [REDACTED] à payer à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE FDCI, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A Reçu le parc Zoologique LE PAL en sa constitution de partie civile ;

A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par le parc Zoologique LE PAL, partie civile ;

A constaté que le parc Zoologique LE PAL vient au soutien de l'action publique ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association ROBIN DES BOIS ;

A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'association ROBIN DES BOIS, partie civile ;

A condamné [REDACTED] à payer à l'association ROBIN DES BOIS, partie civile :

la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;
A débouté l'association ROBIN DES BOIS, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts faite au titre du préjudice écologique ;
En outre, a condamné [REDACTED] à payer à l'association ROBIN DES BOIS, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association LES AIGLES DU LEMAN CONSERVATION ;
A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'association LES AIGLES DU LEMAN CONSERVATION, partie civile ;
A condamné [REDACTED] à payer à l'association LES AIGLES DU LEMAN CONSERVATION, partie civile : la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral ;
A condamné [REDACTED] à payer à l'association LES AIGLES DU LEMAN CONSERVATION, partie civile : la somme de quinze mille huit cents euros (15800 euros) en réparation du préjudice matériel ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ASPAS ;
A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ASPAS, partie civile ;
A condamné [REDACTED] à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ASPAS, partie civile : la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;
En outre, a condamné [REDACTED] à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ASPAS, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE ;
A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE, partie civile ;
A condamné [REDACTED] à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE, partie civile : la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;
A débouté FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts faite au titre du préjudice écologique ;
En outre, a condamné [REDACTED] à payer à FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA SALETTE FALLAUAUX ACCA ;
A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA SALETTE FALLAUAUX ACCA, partie civile ;
A condamné [REDACTED] à payer à l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA SALETTE FALLAUAUX ACCA, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts ;
En outre, a condamné [REDACTED] à payer à l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA SALETTE FALLAUAUX ACCA, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VETERINAIRES POUR LA BIODIVERSITE ;
A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VETERINAIRES POUR LA BIODIVERSITE, partie civile ;
A condamné [REDACTED] à payer à l'ASSOCIATION PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VETERINAIRES POUR LA BIODIVERSITE, partie civile : la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;
En outre, a condamné [REDACTED] à payer à l'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VETERINAIRES POUR LA BIODIVERSITE, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de la COMMUNE DE LA SALETTE FALLAVAUX ;
A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par la COMMUNE DE LA SALETTE FALLAVAUX, partie civile ;
A condamné [REDACTED] à payer à la COMMUNE DE LA SALETTE FALLAVAUX, partie civile : la somme de un euro (1 euro) au titre du préjudice écologique ;
A condamné [REDACTED] à payer à la COMMUNE DE LA SALETTE FALLAVAUX, partie civile : la somme de mille euros (1000) en réparation du préjudice moral ;
En outre, a condamné [REDACTED] à payer à la COMMUNE DE LA SALETTE FALLAVAUX, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de LPO FRANCE ; A déclaré RIBOULET Nicolas responsable du préjudice subi par LPO FRANCE, partie civile ;
A condamné [REDACTED] à payer à LPO FRANCE, partie civile : la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;
A condamné [REDACTED] à payer à LPO FRANCE, partie civile : la somme de trente mille euros (30000 euros) au titre du préjudice écologique ;
En outre, a condamné [REDACTED] à payer à la LPO FRANCE, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

A déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Association Nature et Humanisme ;
A déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par l'Association Nature et Humanisme, partie civile ;
A condamné [REDACTED] à payer à l'Association Nature et Humanisme, partie civile : la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 19 MARS 2025,

Blandine FRESSARD, Présidente, a informé les prévenus de leurs droits conformément aux articles préliminaire et 406 du code de procédure pénale,

Maître Sophie DETROYAT et Maître Bernard BOULLLOUD ont fait part de la volonté des prévenus [REDACTED] de se désister de leurs appels en matière pénale,

[REDACTED], informe la cour de leurs désistement d'appel sur les dispositions pénales,

Francoise BENEZECH, avocate générale, se désiste de ses appels,

Les parties civiles sont entendues en leurs observations sur les désistement,

ont la parole en dernier,

Blandine FRESSARD, Présidente, a fait le rapport et a interrogé les prévenus,

Mr Jacques Olivier TRAVERS, Mr Jean François NOBLET, Mr Christian COULOUMY, Mme Elodia BONEL ont été entendus en leurs demandes,

Maître PUNZANO Laura, a déposé ses conclusions et son dossier, pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), partie civile,

Maître POSAK Eric, Avocat, pour la LIGUE FRANCAISE PROTECTION OISEAUX (LPO), partie civile, a déposé des conclusions et été entendu en sa plaidoirie,

Maître VICTORIA Mathieu, Avocat, pour l' ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VETERINAIRES POUR LA BIODIVERSITE, partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie,

Maître VIVES Stéphanie, avocate, a déposé des conclusions et été entendue en sa plaidoirie, en faveur de la partie civile la commune de la SALLETE FALLAVAUX,

ont été entendus en leurs moyens de défense,

Mr Christian COULOUMY, Mr Jean François NOBLET, Mr Raphael CHARLES, Mr Jacques Olivier TRAVERS ont été entendus en leurs demandes .

Maître DETROYAT Sophie, Avocate, a été entendue en sa plaidoirie, pour la défense de

Maître BOULLLOUD Bernard, Avocat, a été entendu en sa plaidoirie, pour la défense de

ont eu la parole en dernier.

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Le 25 février 2024, Jean-François NOBLET, trésorier de l'association Nature et Humanisme, signalait à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) que la balise GPS d'un pygargue à queue blanche émettait un signal fixe depuis la veille, depuis « Serres des Bergers » à LA SALETTE-FALLAVAUX ; il se disait préoccupé par la possibilité de perte de la balise ou du décès de l'oiseau. Le pygargue à queue blanche est classé en danger critique de la liste rouge nationale et fait l'objet d'un Plan d'Action National (PNA) visant à restaurer sa population, limitée à quelques couples sur le territoire français.

Le même jour, Florian PALAYER de l'association Envergures Alpines se rendait sur les lieux afin de rechercher l'oiseau et découvrait des traces de pas fraîches de deux personnes, du sang, des poils et des viscères d'un chevreuil ou d'un chamois, ainsi que deux mouchoirs en papier. Il ne trouvait pas l'oiseau.

Le 27 février 2024, une opération de recherche de l'oiseau sur la commune de LA SALETTE-FALLAVAUX était lancée par l'OFB et plusieurs représentants d'associations (Les Aigles du Léman-Conservation, Ligue pour la Protection des Oiseaux et Envergures Alpines). Sur les lieux, et en partie enseveli sous une légère couche de neige, ils découvraient le cadavre du pygargue, encore muni de la balise GPS et des deux bagues de marquage aux pattes. A proximité, ils remarquaient également les restes du chevreuil découvert deux jours auparavant.

Le 1er mars 2024, le pygargue était confié à un docteur vétérinaire afin d'effectuer une autopsie révélant plusieurs lésions, dont une fracture de l'humérus gauche avec des plaies béantes des deux côtés de l'aile, une fracture du fémur droit et à la radio la présence de multiples éclats métalliques compatibles avec le décès de l'oiseau suite au tir d'un projectile type balle, le diamètre d'entrée correspondant à une balle de diamètre de 6 à 8 millimètres, calibre utilisé pour la chasse au chevreuil.

Le 4 mars 2024, l'OFB rencontrait Raphaël CHARLES, président de l'Association Communale de Chasse agréée (ACCA) de LA SALETTE-FALLAVAUX. L'OFB lui relatait un acte de chasse sur un chevreuil du 24 février 2024, bien qu'aucun animal n'eût été déclaré tué sur le site de la Fédération départementale des chasseurs l'Isère ce jour-là.

Le 5 mars 2024, Raphaël CHARLES contactait l'OFB après avoir effectué des recherches, et indiquait que [REDACTED], accompagné d'une personne, était le seul individu à être venu chasser sur le territoire de l'ACCA le 24 février 2024. Après investigations, l'OFB identifiait l'accompagnant comme étant [REDACTED] les deux personnes étant titulaires d'un permis de chasse valide pour la saison en cours.

L'OFB, obtenait alors l'accord du Procureur de la République pour la transmission de réquisitions judiciaires aux opérateurs téléphoniques afin d'obtenir les flux géolocalisés des échanges téléphoniques.

Le 6 mars 2024 l'OFB recueillait les plaintes de la LPO, de l'association Nature et Humanisme et de Jacques Olivier TRAVERS, directeur du parc zoologique les Aigles du Léman assurant le suivi de vingt pygargues à queue blanche équipés de balise GPS et qui avait constaté le 24 février 2024 que la balise du pygargue « Morzine » lui avait envoyé un signal indiquant qu'il était mort le même jour à 8h22 au lieu-dit « Serres des Bergers » ; il avait alors prévenu M.NOBLET ainsi que M.PALAYER (Envergure Alpine).

Le 7 mars 2024, l'analyse du bornage des téléphones révélait que dans la soirée du 23 février 2024, [REDACTED] avait rejoint [REDACTED] son domicile et qu'ils étaient partis ensemble le 24 février 2024 de SAINT-MICHEL-LES-PORTES pour arriver vers 6h15 sur la commune de LA SALETTE-FALLAVAUX, avant de repartir entre 14h30 et 16h30.

Le 11 mars 2024, la gendarmerie était co-saisie.

Le 13 mars 2024 vers 6h00, sur autorisation du juge des libertés et de la détention donnée par deux ordonnances du 12 mars 2024, des perquisitions sans assentiments étaient opérées par la gendarmerie de Vizille et de Monestier de Clermont aux

domiciles de [REDACTED] et Benjamin GUER. A 6h05 et 6h30 respectivement, [REDACTED] étaient placés en garde à vue.

Plusieurs objets étaient saisis au domicile de [REDACTED] dont un téléphone portable, deux plumes, cinq armes et des poils d'animaux prélevés sur un chevreuil ayant été abattu le 24 février 2024 et retrouvé dans le congélateur de [REDACTED]

L'analyse du téléphone révélait l'existence de quatre clichés pris le 24 février 2024, montrant d'abord un chevreuil vivant, puis abattu, ainsi qu'une carabine de chasse, et une photographie de messieurs [REDACTED] et [REDACTED] avec deux chevreuils prise le 24/02/2024 à 15h22, sans qu'aucune image du pygargue ne soit présente.

Divers objets étaient saisis au domicile de [REDACTED], dont deux armes et son téléphone portable. Ce dernier contenait six photos et une vidéo, prises le 24 février 2024, présentant notamment des images du chevreuil abattu, mais aucune de l'aigle. Dans l'après-midi, la gendarmerie saisissait également deux plumes du pygargue à queue blanche à son domicile, exposées dans son salon.

Le même jour, le président de l'ACCA confirmait qu'aucun dispositif de marquage n'avait été utilisé le week-end du 24/25 février et que [REDACTED] n'avait déclaré la mort d'aucun chevreuil.

Le 13 mars 2024 à 8h25, [REDACTED] était auditionné. Sur les faits du 24 février 2024, il déclarait être parti avec son frère [REDACTED] de SAINT-MICHEL-LES-PORTES vers 05h30, en direction de LA SALETTE-FALLAVALAUX, après avoir récupéré des bracelets de chasse à la cabane de chasse. Dans la montagne, M. [REDACTED] expliquait avoir aperçu un chevreuil, lui avoir tiré dessus, l'avoir bagué et l'avoir éviscéré, le chevreuil étant celui sur la photographie retrouvée dans son téléphone portable. Puis, [REDACTED] indiquait avoir aperçu un oiseau à travers sa jumelle, sans avoir pu l'identifier, et avoir eu l'idée de tirer avec l'arme de [REDACTED], « zoomant mieux » que la sienne grâce à sa lunette de grossissement. Il l'avait tiré car il pensait que c'était un beau tir de longue distance : « j'ai tiré pour la beauté du tir. Je ne savais pas que j'ai tiré un aigle ». [REDACTED] expliquait être allé voir l'oiseau après avoir tiré, et avoir réalisé qu'il s'agissait d'un tir qu'il n'avait pas le droit de faire ; il avait prélevé quelques plumes sur l'oiseau. Sur la présence de son frère [REDACTED], [REDACTED] indiquait que [REDACTED] était seulement l'accompagnant, qu'il n'avait rien tiré, qu'il avait seulement fourni l'arme et qu'il était à côté de lui lors du tir sur le pygargue. Concernant le bracelet non conforme posé sur le chevreuil [REDACTED], [REDACTED] indiquait qu'il provenait de sa chasse privée à SAINT-MICHEL-LES-PORTES et non pas de LA SALETTE-FALLAVALAUX. Il reconnaissait avoir marqué et transporté le chevreuil avec un bracelet non conforme. Il expliquait que lors des opérations de chasse, la viande n'était pas sa motivation première, qu'il chassait « pour le côté trophée ».

Réentendu [REDACTED] reconnaissait finalement que [REDACTED] avait tiré sur le premier chevreuil, et que les deux chasseurs lui avaient mis un bracelet de LA RIVOIRE (SAINT-MICHEL-LES-PORTES). Concernant le deuxième chevreuil, [REDACTED] déclarait lui avoir tiré dessus, lui avoir mis un bracelet non conforme et avoir fait de fausses déclarations sur le site de la fédération de la chasse. Et il confirmait avoir tiré sur l'oiseau « sans réfléchir, sous le coup de l'excitation ». Il avait prélevé et conservé deux plumes de cet oiseau qu'il avait tiré à titre de souvenir. Quant aux deux chevreuils tués, ils avaient été transportés, dépecés et découpés avant d'être congelés, en partie chez sa grand-mère.

Le 13 mars 2024 à 9h25, [REDACTED] était auditionné. Il confirmait l'analyse du bornage des téléphones, déclarait avoir tiré sur le pygargue à 400 ou 500 mètres de distance et sur le chevreuil le matin, et que [REDACTED] avait tiré sur un autre chevreuil l'après-midi. [REDACTED] indiquait qu'il savait qu'il restait quatre ou cinq bracelets de chevreuil sur la commune de LA SALETTE-FALLAVALAUX, que c'était son frère N [REDACTED] qui avait la carte de chasse pour le secteur et qui était en charge des bracelets. [REDACTED] indiquait cependant que c'était lui qui avait mis le bracelet sur le chevreuil qu'il avait tué, bracelet qui avait été saisi à son domicile et correspondant au domaine de SAINT-MICHEL-LES-PORTES. Lorsque l'enquêteur indiquait à [REDACTED] que le bracelet posé par celui-ci sur le chevreuil le 24 février 2024 avait déjà été utilisé le 27 janvier 2024, [REDACTED] répondait avoir utilisé ce bracelet pour un chevreuil blessé qu'il avait revu plusieurs jours après vivant.

Lorsque l'enquêteur expliquait que [REDACTED] s'accusait d'avoir tiré sur le pygargue, [REDACTED] revenait sur ses déclarations et reconnaissait l'avoir vu tirer. [REDACTED] déclarait avoir chuté à cause de la neige, que son frère avait pris sa carabine pour s'assurer du réglage de lunette, [REDACTED] avait ensuite arraché les plumes de l'oiseau pendant que [REDACTED] était resté auprès du chevreuil abattu. [REDACTED] déclarait également que [REDACTED] s'était aperçu que l'espèce était protégée après avoir tiré, en découvrant la balise sur l'oiseau. [REDACTED] ajoutait avoir gardé deux plumes afin de les montrer à son fils.

Lors d'une autre audition le même jour, [REDACTED] déclarait que le 24 février 2024, il avait éviscéré le chevreuil au milieu d'un terrain en pente puis avait rejoint son frère en bas, que [REDACTED] avait pris son arme et s'était allongé par terre pour faire feu sur l'oiseau, sans que ni l'un ni l'autre ne sache qu'il s'agissait d'une espèce protégée. [REDACTED] maintenait qu'au moment où son frère lui prenait son arme, il avait conscience de son intention de tirer sur l'oiseau mais que ni lui ni [REDACTED] ne savaient qu'il s'agissait d'une espèce protégée.

A l'audience du 13 mai 2024, les prévenus ont souhaité garder le silence sur les faits relatés. Le témoin Pascal BEGON, rédacteur d'une partie de la procédure, indiquait au tribunal que le tir était compatible avec les déclarations faites par les prévenus, mais que ceux-ci auraient pu remarquer que la cible était un gros rapace puisque la lunette utilisée grossit 20 fois, que le tir avait eu lieu sur une crête et qu'il n'y a pas d'autres types d'oiseaux qui ressemble au pygargue à queue blanche.

Sur les poursuites engagées à raison de ces faits, le tribunal correctionnel de Grenoble a statué dans les termes ci-dessus reproduits par jugement contradictoire du 17 juillet 2024 dont il a été interjeté appel par le procureur de la République, les deux prévenus et les parties civiles LPO France et FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE.

À L'AUDIENCE DE LA COUR,

Sur les désistements

Les prévenus et leurs conseils informent la Cour qu'ils se désistent de leurs appels des dispositions pénales de la décision entreprise ;

[REDACTED] reconnaît avoir tiré sur le pygargue, il n'était pas en pleine possession de ses moyens et présente ses excuses. [REDACTED] exprime qu'il est honteux et que ce matin-là ils n'ont pas pris les bonnes décisions. Ils ont mérité les sanctions qui ont été prononcées et ne les contestent pas.

Le ministère public se désiste également de son appel.

Dès lors les parties civiles entendues, la cour d'appel constate les désistements d'appels du ministère public et des prévenus sur les dispositions pénales de la décision déférée, les débats se limitant en conséquence à l'action civile à l'encontre de [REDACTED], seul déclaré coupable de la destruction illicite du pygargue à queue blanche, une espèce animale non domestique, protégée.

Sur les actions civiles

Jacques Olivier TRAVERS, président de l'association les Aigles du Léman, indique à la cour qu'il est satisfait de la décision de première instance, pédagogique et suffisamment sévère ; il fait le constat que depuis cette condamnation il n'y a pas eu de nouveau décès de pygargue par tir. Il sollicite la confirmation de la première décision dans toutes ses dispositions, soit le versement de 2000 € au titre du préjudice moral de l'association et 15800 € au titre de son préjudice matériel.

Jean François NOBLET trésorier de l'association Nature et Humanisme, responsable technique de l'opération de réintroduction des pygargues à queue blanche menée par Les Aigles du Léman, explique en quoi le pygargue, oiseau de prédation, est absolument nécessaire à la biodiversité et sollicite de la cour que le montant de l'indemnisation au titre du préjudice moral de l'association soit élevé à 2000 €.

Christian COULOUMY, président de l'association Envergures Alpines, dont le but est le suivi et la protection des grands rapaces, rappelle que c'est un des membres de l'association qui est allé sur le terrain pour chercher l'oiseau. Il sollicite la confirmation de la décision déférée.

Elodia BONEL, représentant l'association France Nature Environnement Isère développe ses conclusions, déposées et visées à l'audience, aux fins d'infirmer la décision entreprise et sollicite en réparation de son préjudice moral constitué tant de l'atteinte aux activités de la FNE Isère qui agit depuis près d'une cinquantaine d'années pour préserver la nature et l'environnement du département que du dommage environnemental qui aggrave son préjudice, la condamnation de [REDACTED] à lui verser la somme de 5000,00 € ainsi que 800,00 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais engagés en cause d'appel.

Raphael CHARLES, représentant l'ACCA de la Salette Fallavaux, demande la confirmation de la première décision en toutes ses dispositions.

Le conseil de la commune de la SALETTE-FALLAVALAUX, sur le territoire de laquelle les faits ont été commis, développe ses conclusions, déposées et visées à l'audience, aux termes desquelles il sollicite l'infirmerie partielle de la décision entreprise soit la condamnation in solidum de [REDACTED] à lui verser :

- 1 € à titre symbolique au titre du préjudice écologique,
- 2000 € en réparation du préjudice moral tiré de l'atteinte à la réputation et à l'image de la commune,
- 2500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale y compris les frais d'instance d'appel.

Le conseil de l'association Vétérinaires Pour la Biodiversité, qui a pour objet spécifique la protection de la biodiversité, développe ses conclusions déposées et visées à

l'audience, aux termes desquelles il sollicite la confirmation de la décision entreprise ; y ajoutant il sollicite la condamnation de [REDACTED] au paiement de la somme de 1000,00 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le conseil de LPO France (LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX) par conclusions déposées, visée et développées devant la cour, lui demande de :

Confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu l'existence d'un préjudice écologique au bénéfice de la LPO France,

L'infirmant partiellement :

- Condamner solidairement Messieurs [REDACTED] verser à la LPO France la somme de 81.000 €.
- Subsidairement, sur la réparation du préjudice écologique, ordonner une expertise aux fins de déterminer le quantum du préjudice écologique lié à la destruction volontaire d'un Pygargue à queue blanche en se fondant notamment sur la méthodologie appliquée par la DEAL de la Réunion.
- Condamner d'ores et déjà solidairement les prévenus à verser à la LPO France la somme provisionnelle de 30.000 € en réparation du préjudice écologique lié à la destruction du Pygargue à queue blanche,

Confirmer le jugement en ce qu'il a reconnu le droit à réparation de la LPO France au titre du préjudice moral.

L'infirmant partiellement, condamner solidairement Messieurs [REDACTED] à verser la somme de 10.000 € à la LPO France,

Sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, condamner solidairement [REDACTED] à verser la somme de 3.000 € à la LPO France pour les frais irrépétibles avancés tant en première instance qu'en appel. Le condamner aux entiers dépens de l'instance.

Le conseil de l'ASPAS par conclusions déposées, visées et développées à l'audience demande à la cour de confirmer la décision entreprise et y ajoutant de condamner [REDACTED] verser une somme supplémentaire de 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

[REDACTED] par conclusions déposées, visées et développées à l'audience demande à la cour de :

- 1) Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a,
 - > constaté que l'association Parc Zoologique Le Pal et la fondation Le Pal Nature venait au soutien de l'action publique,
 - > débouté l'association Robin des Bois de sa demande au titre du préjudice écologique,
 - > débouté l'association France Nature Environnement Isère de sa demande au titre du préjudice écologique,
- 2) Infirmier le jugement en ce qu'il a,
 - > déclaré recevable l'association « Vétérinaires pour la biodiversité » en sa constitution de partie civile,
 - > condamné [REDACTED] à payer à l'association « Vétérinaires pour la biodiversité » les sommes de 1000 € au titre du préjudice moral et de 1000 € au titre de l'article 475-1 du CPP,
 - > condamné [REDACTED] à payer à la commune de la Salette Fallavaux la somme d'un euro au titre du préjudice écologique,

-> condamner [REDACTED] à payer à l'association LPO la somme de 30 000 € au titre du préjudice écologique,
-> condamner [REDACTED] à payer à l'association "Les Aigles du Léman Conservation" la somme de 15 800 € au titre du préjudice matériel subi ;

Statuant à nouveau,

3) Déclarer irrecevable l'association "Vétérinaires pour la biodiversité" en sa constitution de partie civile,

4) Rappeler que, nonobstant le principe de réparation intégrale, le préjudice écologique est par nature un préjudice unique qui ne peut être démultiplié entre les diverses parties civiles,

5) Juger que les associations France Nature Environnement, LPO et la commune de la Salette Fallavaux ne justifient pas, au travers notamment de la production de conventions sur le budget étatique ou d'éléments financiers ou encore de reste à charge des frais exposés pour la réintroduction de Pygargues et en conséquence,

6) Juger que seule l'association « Les Aigles du Léman Conservation » justifie précisément des frais exposés pour la réintroduction d'un Pygargue à queue blanche (15 800 €) et en conséquence,

7) Donner acte à [REDACTED] de ce qu'il n'est alors pas opposé à verser à l'association « Les Aigles du Léman Conservation » la somme de 15 800 € titre du préjudice écologique directement lié à la disparition du Pygargue à queue blanche,

8) Réduire dans de plus justes proportions les indemnités allouées au titre du préjudice moral de chacune des parties civiles, à l'exception de l'association « Les Aigles du Léman Conservation » ,

9) Réduire dans de plus justes proportions les indemnités allouées au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ,

10) Autoriser [REDACTED] à s'acquitter des indemnités dues aux parties civiles en 24 mensualités à compter de la signification de l'arrêt à intervenir ;

Le conseil d [REDACTED] a plaidé le rejet de toutes les demandes qui pourraient être formulées à son encontre du fait de la relaxe le concernant s'agissant du pygargue tué, aucune demande n'ayant été par ailleurs formulées au titre de la destruction illicite de chevreuils.

Les deux prévenus ont eu la parole en dernier.

SUR CE, la COUR

EN LA FORME :

Les appels des prévenus, des parties civiles LPO et FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ISERE et du ministère public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

Les prévenus régulièrement cités comparaissent assistés de leurs conseils ; il est statué par arrêt contradictoire.

Les parties civiles, l'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VETERINAIRES POUR LA BIODIVERSITE, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), l'Association LES AIGLES DU LEMAN CONSERVATION, l'Association Nature et Humanisme, ENVERGURES ALPINES, France Nature Environnement Isère, l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA SALETTE FALLAVAUX ACCA, la commune de la SALETTE-FALLAVAUX, la LIGUE FRANCAISE

PROTECTION OISEAUX (LPO) sont présentes ou représentées, il est statué par arrêt contradictoire à leur égard.

La Fédération départementales des chasseurs de l'Isère, l'association Robin des Bois et le Parc zoologique le Pal ne sont ni présents, ni représentés. Il est statué par arrêt de défaut à leur égard.

AU FOND :

Sur l'action civile

1/ Sur la recevabilité des constitutions de partie civile

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'article L141-1 du code de l'environnement dispose que lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

L'article 141-2 du même code prévoit que les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.

L'article L. 142-2 du code de l'environnement permet aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-2 d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

En l'espèce les premiers juges ont exactement apprécié la recevabilité de chacune des constitutions de parties civiles des différentes associations, de la fédération et de la commune, lesquelles ne font l'objet d'aucune remise en cause par le prévenu Nicolas RIBOULET, sauf pour celle de l'association VETERINAIRES POUR LA BIODIVERSITE (VPB).

Et s'agissant de la constitution de partie civile de cette dernière, il est constant que dans un domaine où le législateur a ouvert l'exercice des droits de la partie civile à des associations agréées, des associations dépourvues d'agrément sont recevables, en

vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale, à se constituer pour le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi en raison de la spécificité et de l'objet de leurs missions.

L'association VÉTÉRINAIRES POUR LA BIODIVERSITE a été créée le 23 juin 2023 et ne dispose pas de l'agrément exigé par les textes sus-visés du code de l'environnement, d'interprétation stricte, pour exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Et l'association soutient à tort que l'atteinte forte aux intérêts collectifs et aux missions exercées par elle depuis deux ans caractériserait son préjudice direct et personnel.

La cour constate qu'en l'absence de justification de la réalité d'un préjudice direct et personnel, la constitution de partie civile de l'association VÉTÉRINAIRES POUR LA BIODIVERSITE non agréée doit être déclarée irrecevable et l'ensemble de ses demandes doit être rejeté.

La décision entreprise est infirmée en ce sens.

2/ Les demandes indemnitaires

A titre liminaire, la cour rappelle que [REDACTED] ayant été définitivement relaxé des fins de la poursuite pour complicité de destruction illicite du pygargue à queue blanche, les actions civiles ne peuvent être dirigées, ainsi que le premier juge l'a valablement décidé, qu'à l'encontre de [REDACTED]

Sur les demandes de l'association les Aigles du Léman Conservation

Le tribunal a fait une exacte appréciation des préjudices résultant directement pour cette partie civile des agissements coupables de [REDACTED]

Il convient donc de confirmer le jugement déféré sur les dommages et intérêts alloués à hauteur de 2000,00 € au titre du préjudice moral et à hauteur de 15 800 € au titre du préjudice matériel correspondant exactement au coût de la production, du suivi et des soins prodigués à l'oiseau abattu illicitement par le prévenu, depuis sa naissance jusqu'à sa récupération sur les lieux de l'abattage.

Sur les demandes de l'association Nature et Humanisme

Le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour cette partie civile, qui n'a pas valablement relevé appel de la décision de première instance, des agissements coupables de [REDACTED]

Il convient donc de confirmer le jugement déféré sur les dommages et intérêts alloués à hauteur de 1000,00 € au titre du préjudice moral de l'association..

Sur les demandes de l'association Envergures Alpines

Le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour cette partie civile, des agissements coupables de [REDACTED] T.

Il convient donc de confirmer le jugement déféré sur les dommages et intérêts alloués à hauteur de 1000,00 € au titre du préjudice moral de l'association.

Sur les demandes de l'association France Nature Environnement Isère

Le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour la partie civile des agissements coupables de [REDACTED]

Il convient donc de confirmer le jugement déféré tant sur les dommages et intérêts alloués à hauteur de 1000,00 € au titre du préjudice moral que sur la condamnation à 1000,00 € en application de l'article 475-1 du Code procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance.

La demande d'une somme de 800,00 euros, formulée par la partie civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, est justifiée dans son principe comme dans son montant ; il convient d'y faire droit.

Sur les demandes de l'ACCA de la Salette Fallavaux

Le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour cette partie civile, des agissements coupables de [REDACTED]

Il convient donc de confirmer le jugement déféré tant sur les dommages et intérêts alloués à hauteur de 1000,00 € au titre du préjudice moral que sur la condamnation à 400,00 € en application de l'article 475-1 du Code procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance.

Sur les demandes de l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)

Le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour cette partie civile, des agissements coupables du seul prévenu [REDACTED].

Il convient donc de confirmer le jugement déféré tant sur les dommages et intérêts alloués à hauteur de 500,00 € au titre du préjudice moral que sur la condamnation à 400,00 € en application de l'article 475-1 du Code procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance.

La demande d'une somme de 500,00 euros, formulée par la partie civile au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel, est justifiée dans son principe comme dans son montant ; il convient d'y faire droit.

Sur les demandes de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (appelante)

- Le préjudice écologique

S'agissant du préjudice écologique, il ressort de l'article 1246 du Code civil que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».

L'article 1247 du code civil, créé par l'article 4 de la loi no 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, dispose que : « Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » cette

action en réparation étant notamment ouverte aux associations agréées qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

En effet l'article 1248 dispose que « L'action en réparation est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt pour agir telle que l'Etat, l'office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leur groupement dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ».

Aux termes de l'article 1249 du code civil : « La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat. L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre 1er du code de l'environnement. »

Etant rappelé également qu'il se déduit de l'article 1240 du code civil que le préjudice doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

et son conseil soutiennent que seule l'association les Aigles du Léman justifie des frais exposés pour la réintégration du pygargue à queue blanche et que c'est au titre du préjudice écologique que doit être indemnisée cette association à hauteur des 15 800 € qu'elle justifie avoir dépensés pour l'entretien, les soins et le suivi du pygargue « *Morzine* » abattu.

Or en l'espèce le préjudice écologique né de la destruction du Pygargue à queue blanche « *Morzine* » est caractérisé par une triple atteinte à une espèce strictement protégée par la loi, en danger critique d'extinction sur le territoire métropolitain et faisant l'objet d'un plan national d'actions (P.N.A), atteinte certaine et en conséquence «atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement» telle que définie par la loi.

Ce préjudice écologique, tel qu'ainsi caractérisé, est bien distinct du préjudice matériel de l'association des Aigles du Léman et doit faire l'objet d'une indemnisation distincte.

A cet effet la cour retient que sur le territoire métropolitain, seules seize espèces d'oiseaux nicheurs sont exposés à un risque élevé d'extinction sur les 284 espèces qui ont fait l'objet d'une évaluation. Et en 2024, la population reproductrice de pygargues ne compte que sept couples nicheurs présents sur deux régions (Grand Est et Centre Val de Loire) et onze jeunes à l'envol. Il s'en déduit que l'espèce est d'une extrême fragilité et la destruction d'un seul individu porte une atteinte gravissime à l'état de conservation de cette espèce classée sur la liste rouge des oiseaux menacés et en danger critique d'extinction selon les critères de l'U.I.C.N.

La LPO justifie en l'espèce valablement son action en réparation du préjudice écologique en expliquant qu'en 2012, face au retour naturel du Pygargue en France, elle a élaboré un plan national d'actions. Défini pour une période de dix ans, il visait à favoriser le retour spontané de l'espèce en France continentale et à encourager le développement d'une population viable et pérenne, en particulier par l'amélioration de la qualité de ses habitats de prédilection et de la ressource trophique.

Un troisième P.N.A. a été approuvé par l'Etat français et est actuellement mis en œuvre pour la période de dix ans, de 2020 à 2029.

La coordination technique de ce PNA est assurée par la DREAL Centre-Val de Loire qui a désigné la LPO France comme animatrice du plan.

Et la LPO France, association agréée pour la protection de la nature au niveau national, est donc bien recevable à solliciter cette réparation du préjudice écologique, l'association faisant valoir à bon droit qu'elle a notamment la capacité de prendre des mesures utiles à la réparation du préjudice écologique puisqu'elle coordonne le Plan national d'actions (PNA) en faveur du Pygargue à queue blanche.

Il appartient à la cour, en l'état des pièces versées aux débats, d'assurer la réparation intégrale du préjudice écologique dont l'existence a été retenue et d'apprécier souverainement la méthode la plus adaptée pour évaluer l'indemnité propre à le réparer.

Et pour ce faire, sur la base de la méthode élaborée par la DEAL de la Réunion, telle que proposée par la LPO, qui ne fait l'objet d'aucune critique utile par le prévenu et qui prend en compte les services écosystémiques et la valeur patrimoniale de l'espèce pour évaluer la valeur de l'ensemble des services rendus par l'individu détruit, la cour retient que le pygargue à queue blanche est une espèce en danger critique d'extinction, dont l'effectif est très faible sur le territoire national, emblématique, bénéficiant d'un programme de conservation et qui joue un rôle clé dans le fonctionnement de l'écosystème.

Ainsi en prenant pour valeur d'entrée le prix d'achat de 1700 € d'un aiglon (tel qu'évalué par l'association Les Aigles du Léman) et en lui attribuant, pour les caractéristiques et valeurs relevées ci-dessus, les indices de 1 à 10, la LPO est bien fondée à solliciter que le préjudice économique soit fixé à hauteur de 81000,00 €.

En conséquence [REDACTED] est condamné au paiement de cette somme à la LPO par infirmation de la décision entreprise.

- le préjudice moral

L'exceptionnelle gravité de l'infraction, l'importance des actions de la LPO en faveur de la biodiversité, son implication dans l'élaboration du premier plan national d'actions en faveur du pygargue à queue blanche et son rôle d'animatrice du troisième plan d'actions pour la période actuelle conduisent la cour à élever le montant de l'indemnisation de l'atteinte morale portée à l'association à 3000,00 €.

En conséquence [REDACTED] est condamné au paiement de cette somme à la LPO par infirmation de la décision entreprise.

- les frais irrépétibles

La demande d'une somme 3000,00 euros, formulée par la partie civile au titre des frais irrépétibles avancés tant en première instance qu'en appel, est justifiée dans son principe mais doit être ramenée à la somme de 2200,00€.

La décision entreprise concernant la LPO est en conséquence infirmée en ce sens.

Sur les demandes de la commune de la SALETTE-FALLAVALAUX

Le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour cette partie civile, des agissements coupables du seul prévenu [REDACTED].

Il convient donc de confirmer le jugement déféré tant sur les dommages et intérêts alloués à hauteur de 1000,00 € au titre du préjudice moral que sur la condamnation à 1000,00 € en application de l'article 475-1 du Code procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance.

En revanche la cour déboute la commune de sa demande au titre du préjudice écologique dès lors que le préjudice écologique est un préjudice unique qui ne peut être démultiplié entre les demandeurs.

La demande d'une somme 2500,00 euros, formulée par la partie civile au titre des frais irrépétibles y compris les frais d'instance d'appel, est justifiée dans son principe ; il convient d'y faire droit en lui allouant une somme de 1200,00 € pour les frais exposés en cause d'appel.

Sur les demandes de la Fédération départementale des chasseurs de l'Isère

Le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour cette partie civile, des agissements coupables du seul prévenu [REDACTED].

Il convient donc de confirmer le jugement déféré tant sur les dommages et intérêts alloués à hauteur de 500,00 € au titre du préjudice moral que sur la condamnation à 400,00 € en application de l'article 475-1 du Code procédure pénale, pour les frais irrépétibles exposés en première instance.

Sur les demandes de l'association Robin des bois

Le tribunal a fait une exacte appréciation du préjudice résultant directement pour cette partie civile, des agissements coupables du seul prévenu [REDACTED].

Il convient donc de confirmer le jugement déféré sur les dommages et intérêts alloués à hauteur de 500,00 € au titre du préjudice moral de l'association.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Benjamin OGIER, Nicolas RIBOULET, l'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT VETERINAIRES POUR LA BIODIVERSITE, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), l'Association LES AIGLES DU LEMAN CONSERVATION, l'Association Nature et Humanisme, ENVERGURES ALPINES, France Nature Environnement Isère, l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA SALETTE FALLAVALAUX ACCA, la commune de la SALETTE-FALLAVALAUX, la LIGUE FRANCAISE PROTECTION OISEAUX (LPO) et par arrêt de défaut à l'égard de la fédération départementales des chasseurs de

l'Isère, l'association Robin des bois et le parc zoologique le Pal, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

CONSTATE les désistements de [REDACTED] et du ministère public de leurs appels des dispositions pénales de la décision déférée,

Les déclarations de culpabilité et les peines prononcées par les premiers juges sont en conséquence définitives,

SUR L'ACTION CIVILE

CONFIRME la décision entreprise en celles de ses dispositions ayant déclaré recevables les constitutions de partie civile des associations, de la Fédération départementale des chasseurs et de la commune de la Salette Fallavaux, parties à l'instance, sauf en celle de ses dispositions ayant statué sur la constitution de partie civile de l'association des Vétérinaires Pour la Biodiversité,

Statuant à nouveau

DECLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de l'association des Vétérinaires Pour la Biodiversité,

CONFIRME la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré [REDACTED] seul responsable des dommages causés aux parties civiles,

CONFIRME la décision entreprise en toutes ses dispositions civiles sauf en celles ayant statué sur :

- l'ensemble des demandes de la LPO,
- les demandes de l'association des Vétérinaires Pour la Biodiversité,
- le préjudice écologique de la commune de la Salette-Fallavaux,

Statuant à nouveau de ces chefs :

DEBOUTE l'association Vétérinaires Pour la Biodiversité de l'ensemble de ses demandes ,

DEBOUTE la commune de la Salette-Fallavaux de sa demande au titre du préjudice écologique,

CONDAMNE [REDACTED] à verser à la ligue pour les oiseaux – LPO les sommes suivantes :

- 81 000,00 € au titre du préjudice économique,
- 3 000,00 € au titre du préjudice moral,
- 2 200,00 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais exposés en première instance en en cause d'appel,

Y ajoutant

CONDAMNE [REDACTED] à payer au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais exposés en cause d'appel à :

- l'association France Nature Environnement Isère : 800,00 €
- l'association pour la protection des animaux sauvages ASPAS : 500,00 €
- la commune de la Salette-Fallavaux : 1200,00 €

DIT les condamnés [REDACTED] tenus chacun au paiement du droit fixe de procédure, d'un montant de 62 euros . Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans un délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire ou à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut, le paiement du droit fixe de procédure ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

L'avertissement prévu à l'article 707-3 du code de procédure pénale sur le paiement des amendes sans sursis et des droits fixes de procédure n'a pu être donné aux condamnés à l'audience où le présent arrêt a été rendu,

Le tout par application des dispositions des articles susvisés,

Ainsi fait par Blandine FRESSARD, Présidente, Patrick BEGHIN, Conseiller, et Karine GUILLOUX, Conseillère, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Blandine FRESSARD, Présidente, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Blandine FRESSARD, Présidente, et par Valérie LE NAOUR Greffière présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Valérie LE NAOUR, Greffière

Blandine FRESSARD, Présidente

